

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE

SERVICE DES SPORTS

PG/CB/FK/NB/ILT/NB

DEC SPORT 2024-403

EXTRAIT DU
des

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 084-218400547-20240404-DECSPORT2024403-BF



DECISIONS

de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

*En application des articles L 2122-22 et L 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales*

Mis en ligne le 5 avril 2024

OBJET : GRATUITE DE L'ACCES A LA PISCINE MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de L'ISLE SUR LA SORGUE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 20-014 du 26 mai 2020 parvenue en préfecture le 27 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'alinéa 2 de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire, en raison de problème technique, d'instaurer des plages horaires gratuites à la piscine municipale.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder un accès gratuit à la piscine municipale lors de l'ouverture au public sur les plages horaires suivantes :

- le vendredi 05 avril 2024 de 12h00 à 13h30 et 16h30 à 18h30

ARTICLE 2 : Les directeurs généraux adjoints des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Municipal.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 04 AVR. 2024



Pierre GONZALEZ

Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.